

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE  
COMMUNE DE MONTEILS**

---

**ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 17  
du P.R 2+273 au P.R 2+880

en agglomération

sur le territoire de la commune de MONTEILS

---

A.D. n° 2017-1011  
A.M. n°

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de la Commune de Monteils,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU la demande présentée par la Commune de Monteils en date du 28 juin 2017,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation du feu d'artifice, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**- ARRÊTENT -**

**Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 17, dans sa section comprise entre le PR 2+273 et le 2+880, sur le territoire de la commune de Monteils, en agglomération, cette disposition prendra effet du 6 août à 20h00 au 7 août 2017 à 1h00.

**Article 2**

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 17 entre le PR 2+273 et le 2+880.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 17, du PR 2+273 au PR 2+880
- RD n° 926E, du PR 0+295 au PR 0+000
- RD 926, du PR 1+401 au PR 2+629
- VC n° 2 de Monteils de la RD n° 926 à la RD n° 17

### **Article 3**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste;

### **Article 4**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision de Montauban.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

### **Article 6**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7**

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- M. le Maire de la Commune de Monteils,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme la Responsable du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution.

A Monteils,  
Le 7/07/2017  
Le Maire,

A Montauban,  
Le 12/07/2017  
P/Le Président,